

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-008

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-01-20-00005 - AGREMENT ASS PAYS CEVENOL (2 pages)	Page 4
30-2022-01-20-00004 - AGREMENT ENT ADAPTEE ETAPE (2 pages)	Page 7
30-2022-01-13-00009 - Arrêté agrém sap ARS 01 (2 pages)	Page 10
30-2022-01-13-00007 - Arrêté agrém sap Assoc Aide à Dom CHATEAU SILHOL 01 (2 pages)	Page 13
30-2022-01-13-00005 - Arrêté agrém sap Sarl DENIM SENIORS 01 (2 pages)	Page 16
30-2022-01-13-00008 - Récép décl sap Assoc Aide à Dom CHATEAU SILHOL 01 (3 pages)	Page 19
30-2022-01-13-00010 - Récép décl sap Sarl ARS 01 (4 pages)	Page 23
30-2022-01-13-00006 - Récép décl sap Sarl DENIM SENIORS 01 (3 pages)	Page 28

Prefecture du Gard /

30-2022-01-26-00002 - AP relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022 (4 pages)	Page 32
30-2022-01-26-00001 - Arrêté camera piéton PM Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes (3 pages)	Page 37
30-2022-01-27-00004 - Arrêté complémentaire, relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard (3 pages)	Page 41
30-2022-01-27-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Guillaume YESLENICK, chef du bureau de la représentation de l'Etat (2 pages)	Page 45
30-2022-01-27-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le colonel Jean-Michel LANGLAIS, directeur départemental des services d'incendie et de secours. (2 pages)	Page 48
30-2022-01-21-00003 - Arrêté n° 2022-21-01-SCFI-003 du 21 janvier 2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Gard (3 pages)	Page 51
30-2022-01-21-00002 - Arrêté n°2022-21-01-SCFI-001 du 21 janvier 2022 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du département du Gard (2 pages)	Page 55
30-2022-01-17-00004 - Arrêté N°30-2022-006-0001?? portant nomination de régisseurs recettes au sein de la CSP de Nîmes et de la CSP de Bagnols sur Cèze (2 pages)	Page 58

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-01-13-00011 - arrêté n°22-01-09 du 13 janvier 2022 (2 pages) Page 61

30-2022-01-27-00001 - Arrêté portant autorisation de survol à basse hauteur
à la société OPSIA (4 pages) Page 64

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-20-00005

AGREMENT ASS PAYS CEVENOL

DECISION N° 30-2022-01-20-.....
PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, aux agents de la DDETS du GARD ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du Code du travail) ;

Vu l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

Vu le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 29 décembre 2021 par l'association PAYS CEVENOL - Siret 392 818 076 00052, sise : 24 route d'Alès - 30170 Saint Hippolyte du Fort ;

Vu la convention pluriannuelle numéro ACI 030210015 du 14 décembre 2021 reconnaissant la qualité d'atelier ou chantier d'insertion à l'association Pays Cévenol ;

CONSIDERANT QUE l'association PAYS CEVENOL présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-I du code du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association PAYS CEVENOL est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, selon les modalités suivantes :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Madame la Préfète du Gard,
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes.
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'association PAYS CEVENOL, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 janvier 2022

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-20-00004

AGREMENT ENT ADAPTEE ETAPE

DECISION N° 30-2022-01-20-.....
PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, aux agents de la DDETS du Gard ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du Code du travail) ;

Vu l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

Vu le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 26 novembre 2021 par l'entreprise adaptée ETAPE - Siret 404 467 995 00035, sise : Actiparc de Grézan – 1399 Chemin du Mas de Sorbier - 30000 Nîmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens numéro 76210136M1 du 27 mai 2021 valant agrément de la structure ETAPE comme « Entreprise adaptée » ;

CONSIDERANT QUE l'entreprise adaptée ETAPE présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-I du code du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise adaptée ETAPE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, selon les modalités suivantes :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

Madame la Préfète du Gard,
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :

Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :

Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes.
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'entreprise adaptée ETAPE, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 janvier 2022

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-13-00009

Arrêté agrém sap ARS 01

**Arrêté n° 30-2022-01-13-.....
portant agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 479388928.**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu les autorisations des Conseils Départementaux du Gard en date du 11 avril 2011 et des Bouches du Rhône en date du 03 octobre 2011, conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 (adaptation de la société au vieillissement), pour une durée de 15 ans ;

Vu la demande d'agrément présentée le 08 novembre 2021 et complétée le 28 novembre 2021 par Monsieur Philippe FERAL, en qualité de gérant ;

Vu le certificat N° 50091.5 validé le 28 novembre 2021 par AFNOR Certification ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme Sarl Agence Relais Services, dont l'établissement principal est situé 13 boulevard Maréchal Foch, 30300 Beaucaire, Siret 479388928 00059, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué **pour le département du Gard :**

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

En mode mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 13 janvier 2022.

P/La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard
et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Mohamed MEHENNI

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-13-00007

Arrêté agrém sap Assoc Aide à Dom CHATEAU
SILHOL 01

**Arrêté n° 30-2022-01-12-.....
portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 378246235.**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément en date du 30 décembre 2016 délivré à l'organisme Association d'Aide à Domicile du Château Silhol ;

Vu l'autorisation N° 2020 /DAUT/n° 40 accordée par le Conseil départemental du Gard à compter du 11 août 2020 pour une durée de 15 ans ;

Vu le certificat N° 78658.5 validé le 25 avril 2020 par AFNOR Certification ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 07 décembre 2021 par Monsieur Olivier DELRIEU, en qualité de directeur ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme Association d'Aide à Domicile du Château Silhol, dont l'établissement principal est situé 16 Rue de Verdun, 30900 Nîmes, Siret 378246235 00048, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué **pour le département du Gard :**

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

En mode mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 13 janvier 2022.

P/La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard
et sa déléguée
Le directeur départemental adjoint

Mohamed MEHENNI

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-13-00005

Arrêté agrém sap Sarl DENIM SENIORS 01

**Arrêté n° 30-2022-01-13-.....
portant agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 902976224**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément services à la personne présentée le 1^{er} octobre 2021 et complétée en date du 08 octobre 2021 par Madame Marianne AURIBAUT en qualité de gérante de la Sarl DENIM SENIORS ;
Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme Sarl DENIM SENIORS, dont l'établissement principal est situé 55 Allée de l'Argentine, l'Alphatis Bât C, 30900 Nîmes, Siret 902976224 00011, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- en mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de trois ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 13 janvier 2022.

P/La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard
et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Mohamed MEHENNI

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-13-00008

Récép décl sap Assoc Aide à Dom CHATEAU
SILHOL 01

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-13-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 378246235.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 30 décembre 2016 délivré à l'organisme Association d'Aide à Domicile du Château Silhol;

Vu l'autorisation N° 2020 /DAUT/n° 40 accordé par le Conseil départemental du Gard à compter du 11 août 2020 pour une durée de 15 ans ;

Vu le certificat N° 78658.5 validé le 25 avril 2020 par AFNOR Certification ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire-mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 07 décembre 2021, par Monsieur Olivier DELRIEU, directeur de l'Association d'Aide à Domicile du Château Silhol, Siret 378246235 00014, située 16 avenue de Verdun, 30000 Nîmes, portant sur les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Interprète en langue des signes,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

➤ En mode prestataire et/ou mandataire

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante)

➤ En mode mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors domicile personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Aide et accompagnement familles fragilisées
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **378246235**.
Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées sont les suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Interprète en langue des signes,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

➤ **En mode prestataire et/ou mandataire**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante)

➤ **En mode mandataire**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Aide et accompagnement familles fragilisées
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.


Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 13 janvier 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-13-00010

Récép décl sap Sarl ARS 01

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-13-01-
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP479388928.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Vu les autorisations des Conseils Départementaux du Gard en date du 11 avril 2011 et des Bouches du Rhône en date du 03 octobre 2011, conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 (adaptation de la société au vieillissement), pour une durée de 15 ans ;

Vu la demande d'agrément présentée le 08 novembre 2021 et complétée le 28 novembre 2021 par Monsieur Philippe FERAL, en qualité de gérant ;

Vu le certificat N° 50091.5 validé le 28 novembre 2021 par AFNOR Certification ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire-mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 08 novembre 2021 et complétée le 28 novembre 2021 par Monsieur Philippe FERAL, gérant de la Sarl Agence Relais Services, Siret 479388928 00059, située 13 boulevard Maréchal Foch, 30300 Beaucaire, portant sur les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage, Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile, Soutien scolaire ou cours à domicile, Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses), Collecte et livraison à domicile de linge repassé, Livraison de courses à domicile, Assistance informatique et Internet à domicile, Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, Assistance administrative à domicile, Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques), Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et/ou mandataire

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante)

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, pour les départements du Gard (30) et des Bouches du Rhône (13):

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 479388928. Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées sont les suivantes :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat,

- pour le département du Gard

En mode prestataire et/ou mandataire

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante)

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation des conseils départementaux,

- pour les départements du Gard (30) et des Bouches du Rhône (13)

En mode prestataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – MAs de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 13 janvier 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-01-13-00006

Récép décl sap Sarl DENIM SENIORS 01

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-13-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 902976224.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 1^{er} octobre 2021, complétée en date du 08 octobre 2021, par Madame Marianne AURIBAUT, gérante de la Sarl DENIM SENIORS, Siret 902976224 00011, située 55 Allée de l'Argentine, l'Alphatis Bât C, 30900 Nîmes, portant sur les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire, pour le département du Gard :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de trois ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 902976224. Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 :

Les activités réclamées sont les suivantes :

➤ **Activités relevant de la déclaration, en mode mandataire :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;

➤ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire uniquement, pour le département du Gard :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de trois ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;

Article 3 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 :

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 13 janvier 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Prefecture du Gard

30-2022-01-26-00002

AP relatif au calendrier des journées nationales
de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022

Arrêté N° 30-2022-01-26-0002
relatif au calendrier des journées nationales
de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2212.2 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la circulaire INTD8700196C du 21 juillet 1987 relative aux appels à la générosité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014006-0005 du 6 janvier 2014 portant interdiction de quêter sur la voie publique dans le département du Gard,

Considérant le courriel en date du 27 décembre 2021 de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le calendrier des journées de quête sur la voie publique pour l'année 2022 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 3 janvier au dimanche 6 février Avec quête le 5 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Samedi 29 janvier au lundi 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte

Vendredi 11 mars Avec quête	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Oeuvre Nationale du Bleuët de France
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Samedi 19 mars au samedi 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2022 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Oeuvre Nationale du Bleuët de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 14 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et de l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 1er juin et lundi 6 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Mercredi 1er juin au jeudi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 2 juillet Avec quête	Fête de l'amour	AIDES
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Oeuvre Nationale du Bleuët de France
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchale de Lattre
Samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er octobre au dimanche 2 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

Samedi 8 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI
Jeudi 27 octobre au mercredi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 7 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleuets de France (Commemoration de l'Armistice de 1918)	Oeuvre Nationale du Bleuets de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 13 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête les 13 et 20 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 21 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2022	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANCAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 3 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues.

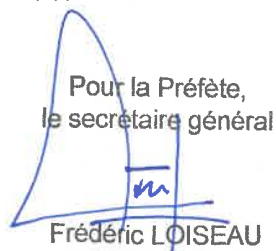
Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfète.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan, les maires du département du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **26 JAN. 2022**

Pour la préfète
Le secrétaire Général

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-01-26-00001

Arrêté camera piéton PM Molières-sur-Cèze,
Robiac-Rochessadoule et Meyrannes

Nîmes, le **26 JAN. 2022**

Arrêté n°2022 - 026 - 001
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoule et
Meyrannes.

LA PREFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01-03-00006 du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-25-00003 du 25 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard ;

Vu la demande adressée le 22 novembre 2021 par les maires de la commune de Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de leurs communes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre la préfète du Gard, le procureur de la République d'Alès et les maires des communes de Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes en date du 23 décembre 2021 ;

.../...

Considérant que la demande transmise par les mairies de Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes de Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes, est autorisé au moyen d'**une caméra individuelle**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale des communes de Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale des communes de Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoule et Meyrannes, d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 27 février 2019 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

.../...

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Molières-sur-Cèze.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard et les maires des communes de Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoulé et Meyrannes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

La préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Prefecture du Gard

30-2022-01-27-00004

Arrêté complémentaire, relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département du Gard et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

27 JAN. 2022
À Nîmes, le 2022

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

La rectrice de la région académique
Occitanie



Sophie BÉJEAN

Annexe à l'arrêté n° 2022-relatif à la liste des agents composant
le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
Yves CABON	IJS	DDCS 30
Julie BIEZ	CEPJ	DSDEN 30
Séverine GAUTHIER	CEPJ	DDCS 30
Emmanuelle FAURE	CTPS	DDCS 30
Laurent HOFER	PS	DDCS 30
Marion CHAUVET	PS	DDCS 30
Sandrine MAZZIA	PS	DDCS 30
Juliette DUGARDIN	SA-IOM	DDCS 30
Marie-Cécile BOISSEAU	SA- MAS	DDCS 30
Yamina BELIOUTE	SAENES	DDCS 30
Patricia GRONDIN-CABRERA	ADJAENES	DDCS 30

Prefecture du Gard

30-2022-01-27-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Guillaume YESLENICK, chef du bureau de la
représentation de l'Etat

Arrêté

**donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume YESELNICK ,
chef du bureau de la représentation de l'Etat**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme. Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme. Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2022 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-01-03-00006 donnant délégation de signature à **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-03-11-002 donnant délégation de signature à **M. Christophe MALAVAL**, chef du bureau de la représentation de l'État ;

Vu la note de service du 11 septembre 2018 nommant **M. Manuel DA SILVA**, chef de garage, à compter du 11 septembre 2018 ;

Vu la note de service du 18 janvier 2022 nommant **M. Guillaume YESELNICK**, chef du bureau de la représentation de l'État, à compter du 17 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme. Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, délégation est donnée dans la limite de son bureau et missions, à **M. Guillaume YESELNICK**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la directrice de cabinet et n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision.

Article 2 : En matière financière, délégation de signature est donnée à **M. Guillaume YESELNICK**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la représentation de l'État pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait, dans la limite de 1.000 €, pour le programme « 354 », dans la limite de ses attributions, et dans la limite du budget annuel alloué au centre de coûts « cabinet ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Guillaume YESELNICK**, délégation est donnée à **M. Manuel DA SILVA, chef de garage**, pour l'achat des fournitures à destination du garage, par carte d'achat, d'un montant inférieur à 200 €, dans la limite de ses attributions, et dans la limite du budget annuel alloué au centre de coûts « cabinet ».

Article 3 : L'arrêté du 11 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-03-11-002 donnant délégation de signature à **M. Christophe MALAVAL**, chef du bureau de la représentation de l'État est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice du cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 27 janvier 2022

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-01-27-00003

Arrêté donnant délégation de signature à M. le colonel Jean-Michel LANGLAIS, directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Arrêté

donnant délégation de signature à M. le colonel Jean-Michel LANGLAIS
directeur départemental des services d'incendie et de secours

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L. 1424-33 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels de **M. Jean-Michel LANGLAIS** au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnel à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-3184/CC du 18 novembre 2019 portant détachement sur l'emploi de Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Gard de **M. Jean-Michel LANGLAIS** ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2021-03-08-036 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à **M. le colonel Jean-Michel LANGLAIS** directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Michel LANGLAIS** directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant à ses attributions tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant de son service, à l'exception :

- des arrêtés à caractère réglementaire ;
- des actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- des décisions attributives de subventions ;
- des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du conseil départemental lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel LANGLAIS** , la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. le colonel Thierry CARRET**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Gard.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel LANGLAIS** et de M. le colonel **Thierry CARRET**, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par **M. le lieutenant-colonel Frédéric PAUL**, chef du groupement fonctionnel des services Techniques, responsable du pôle soutien.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel LANGLAIS**, de M. le colonel **Thierry CARRET** et de M. le lieutenant-colonel **Frédéric PAUL**, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. le Lieutenant-colonel **Laurent JOSEPH** chef du groupement fonctionnel opération CODIS CTA

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. le lieutenant-colonel **Christian PEREA**, chef du groupement fonctionnel prévention, pour :

- les correspondances relatives à la prévention,
- les courriers types afférents exclusivement aux ERP de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil et de 19 personnes au plus, et par lesquels est uniquement rappelée la réglementation dont ils relèvent, conformément à la doctrine FCT-001 de la CCDSA.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 27 janvier 2022

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-01-21-00003

Arrêté n° 2022-21-01-SCFI-003 du 21 janvier 2022
portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) du
Gard

Affaire suivie par : Christophe Malaval
Téléphone : 04 66 36 42 60
Courriel : christophe.malaval@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2022-21-01-SCFI-003 du 21 janvier 2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du GARD

LA PRÉFÈTE DU GARD

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° 13 du 23 juillet 2021 du conseil départemental du GARD portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du GARD et de leurs suppléants

VU l'arrêté n° 2022-21-01-SCFI-001 du 21 janvier 2022 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du GARD ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2022-21-01-SCFI-002 du 21 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du GARD ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du GARD en date du 24 décembre 2021 et du 12 janvier 2022, de la chambre des métiers et de l'artisanat du GARD en date du 15 décembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du GARD en date du 15 octobre 2021 et du 22 décembre 2021 (CAPEB 30), du 12 octobre 2021 (CPME30), des 7 et 11 octobre 2021 (UPE 30), du 28 septembre 2021 (Ordre des Géomètres Experts), du 30 septembre 2021 (Chambre des Notaires du Gard), du 4 novembre et 9 décembre 2021 (UNAPL) ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du GARD, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du GARD dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département du GARD est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
GIANNACCINI Maryse	DELORD Martin
RIBOT Philippe	GRAS Frédéric

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Joffrey LEON	Patrick DUMAS
Jean-François DURAND COUTELLE	Maurice GAILLARD
Jean-Michel PERRET	Sylvie ARNAL
Eddy VALADIER	Jacky REY

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Frédéric BAUME	Gilles GADILLE
Sébastien BAYARD	Philippe BERTHOMIEU
Juan MARTINEZ	Monique CRESPON LHERISSON
Martine MAGNE	Jacques PEPIN

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Colette RUEGGER	Eric BUTEL
Amandine BOULET	Vincent GARCIA
Nicolas DELPRAT	François GAUTHEREAU
David GALLO	Xavier PERRET
Christophe HARDY	Eric AFFORTIT
Gérard PASTORET	Christophe BONNET
Alain MAIO	Jean-Yves GARCIA
Jacques GAUDIBERT	Gilles LAUMESFELT
Laure PIETRI	Alex LESENNE


ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du GARD sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-01-21-00002

Arrêté n°2022-21-01-SCFI-001 du 21 janvier 2022 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du département du Gard

Affaire suivie par : Christophe Malaval
Téléphone : 04 66 36 42 60
Courriel : christophe.malaval@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2022-21-01-SCFI-001 du 21 janvier 2022 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du département du GARD

LA PRÉFÈTE DU GARD

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Considérant qu'à défaut de désignation, par les associations départementales des maires, des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date des 13 septembre et 20 décembre 2021, les associations départementales des maires du GARD ont été sollicitées pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que ces sollicitations n'ont pas permis de déterminer les noms des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du GARD :

Titulaires	Suppléants
Joffrey LEON	Patrick DUMAS
Jean-François DURAND COUTELLE	Maurice GAILLARD
Jean-Michel PERRET	Sylvie ARNAL
Eddy VALADIER	Jacky REY

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du GARD :

Titulaires	Suppléants
Frédéric BAUME	Gilles GADILLE
Sébastien BAYARD	Philippe BERTHOMIEU
Juan MARTINEZ	Monique CRESPON LHERISSON
Martine MAGNE	Jacques PEPIN

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-01-17-00004

Arrêté N°30-2022-006-0001

portant nomination de régisseurs recettes au
sein de la CSP de Nîmes et de la CSP de Bagnols
sur Cèze

ARRETE N°30-2022-006-0001
PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS DE RECETTES
AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE NIMES
ET DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE BAGNOLS SUR CEZE

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-04-27-003 du 27 avril 2017 portant création de régies de recettes au sein des circonscriptions de Sécurité Publique de Nîmes et de Bagnols sur Cèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-01-013 du 1er mars 2021 portant nomination de régisseurs au sein des circonscriptions de sécurité publique de Nîmes et Bagnols sur Cèze ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 16 décembre 2021;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Cécile CUSENZA née le 30 mars 1971 à Sucy en Brie (78), adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est nommée régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Nîmes et de la Circonscription de Sécurité Publique de Bagnols sur Cèze, à compter du 10 mars 2021.

ARTICLE 2 :

Mme Cécile CUSENZA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CUSENZA, ses fonctions seront exercées par le régisseur suppléant, Mme Carole Laure COHEN épouse HENRY, née le 15 septembre 1965 à Lagny sur Marne (77), adjoint administratif principal 2^e classe.

ARTICLE 4 :

L'arrêté Préfectoral n° 30-2021-03-01-013 du 1^{er} mars 2021 portant nomination de régisseurs de recettes au sein des circonscriptions de sécurité publique de Nîmes et Bagnols sur Cèze est abrogé.

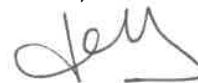
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant les voies et délais précisés ci-après. *

ARTICLE 6 : La Préfète du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le 17 JAN. 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Gard

CABINET/DS/SAPSI/BOPLD

10 avenue Feuchères

30045 NIMES CEDEX 9

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-01-13-00011

arrêté n°22-01-09 du 13 janvier 2022

Arrêté n° 22-01-09

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Rodolphe BOUVIER dirigeant de la société FUNERAIRE AUTREMENT, située à CAVEIRAC (30820) 7 rue des Rolliers, l'Arche de la Vaunage, pour son établissement secondaire à l'enseigne «FUNERAIRE AUTREMENT », situé à NIMES (30900) 127 rue Laënnec, Saint Césaire ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 18/10/2021 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La société FUNERAIRE AUTREMENT, située à CAVEIRAC (30820), 7 rue des Rolliers, l'Arche de la Vaunage, pour son établissement secondaire à l'enseigne «FUNERAIRE AUTREMENT », situé à NIMES (30900) 127 rue Laënnec, Saint-Césaire, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (activité sous-traitée)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil ,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation (activité sous-traitée).

Article 2 Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : BK-203-WF.

Article 3 L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre de contrats de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- soins de conservation -

- à la Société MISSTHANATHO exploitée au 70 av. d'Alsace, 30100 ALES dirigée par Mme Christelle CORBIER. Ladite société dûment habilitée.

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation -

- à la SARL SERVICES FUNERAIRES GIRARD, exploitée au 1078, chemin de Bruèges, 30100 Alès dirigée par M. Gaël GIRARD et dûment habilitée ;
- à la SARL SYLVAIN SERVICES FUNERAIRES exploitée au 12 rue des Horts 34230 PLAISSAN, dirigée par monsieur Sylvain BESSUEJOULS et dûment habilitée ;
- à la SARL MARBRERIE FOSSOYAGE GARDOISE - MFG, exploitée au 250 chemin des Dixmes, 30820 CAVEIRAC, dirigée par messieurs Steeve GENTES et Laurent DECOMBE et dûment habilitée.

Article 4 : Le numéro de l'habilitation est : **22-30-0199**

Article 5 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **13/01/2027**

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 13 janvier 2021,

Le sous-préfet,

Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-01-27-00001

Arrêté portant autorisation de survol à basse
hauteur à la société OPSIA

Arrêté N° 30-2022-
portant autorisation de survol à basse hauteur (CAS1)
à la société OPSIA AVIATION

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant autorisation de survol à basse altitude des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la sté OPSIA Aviation pour une durée de un an à compter du 4 février 2021 ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 4 janvier 2022 par la société OPSIA AVIATION, dont le siège social est 54 rue Louis Jouvot - 83160 La Valette du Var ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 7 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 21 janvier 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : la société OPSIA AVIATION est autorisée à effectuer, **pour une nouvelle durée d'un an à compter du 4 février 2022**, des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés ministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : cartographie et topographie
- Secteur autorisé : département du Gard.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud **listée en annexe du présent arrêté.**

Article 3 – Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

Article 4 - Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

Article 5 - L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

Article 6 - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

Article 7 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 8 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Article 9 : le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le **27 JAN. 2022**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,


Jean RAMPON

Pièces jointes :

Annexe 1 : Conditions techniques et opérationnelles de la DGAC Sud

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

